

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

Audience du 15 juin.

Le sieur Boudier, cabaretier à Versailles, a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de cette ville, qui le renvoie d'une plainte formée par lui contre deux employés de la régie des contributions indirectes.

Il résulte des débats de l'affaire que le 25 février Boudier se présenta pour acquitter les droits de la régie au bureau du sieur Ganny, employé à la recette principale; qu'ennuyé de voir qu'on ne l'expédiait pas assez vite, il injuria les employés qui le mirent à la porte; mais qu'étant rentré presque immédiatement, il se porta à des voies de fait sur le sieur Ganny, qui, avec le secours du sieur Bourignon, son camarade, le fit encore une fois sortir du bureau, et lui donna quelques coups de poing, dont Boudier demande aujourd'hui réparation.

Les premiers juges, considérant qu'il y avait des torts réciproques, et que cependant les plus graves étaient du côté de Boudier, qui avait commencé la rixe, mit les parties hors de cause et compensa les dépens.

Le sieur Boudier, appelant de ce jugement, a lui-même plaidé sa cause.

Son ton est brusque, et sa voix très animée. M. le président lui en fait l'observation, et l'engage à expliquer avec modération ses moyens d'appel.

Boudier reprend: « MM., il n'y a rien à rechercher sur moi; ce que je dis, c'est la vérité, j'en appelle, parce que les battus ne doivent pas payer l'amende; je suis battu et j'ai payé, ça n'est pas juste; au surplus, on me connaît, et on me trouve quand on veut; si mon adversaire, que voilà, eût été comme il faut, nous ne serions pas venus ici vous ennuyer de notre affaire, et nous l'aurions arrangé tous deux en Français; suffit. »

Il paraît que le sieur Boudier tient beaucoup à ce moyen; car, en première instance, il avait déjà proposé à l'un de ses adversaires de se donner avec lui un *coup de sabre d'amitié*; mais le sieur Bourignon lui répondit qu'il n'était pas assez son ami pour lui faire ce plaisir là.

M. le président invite M<sup>e</sup> Persin, avocat des intimés, à prendre seulement ses conclusions; et la Cour, M. l'avocat-général entendu, a confirmé le jugement, et condamné Boudier aux dépens de l'appel.

Boudier, en s'en allant: Je vous remercie, Messieurs, vous êtes toujours les mêmes.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 7 et 14 juin.

Demande en nullité d'un testament.

M<sup>e</sup> Hennequin a pris la parole pour répondre à M<sup>e</sup> Persin. (Voir notre numéro du 5 juin, affaire Forster.)

« Messieurs, a-t-il dit, en écoutant mon savant adversaire, je me suis convaincu que je m'étais placé sur le véritable terrain du procès. Nous sommes d'accord que la maxime *locus regit actum* est le point fondamental.

» Le sujet du débat fixé, je dois m'empresse d'aborder la première et la plus grave des objections présentées.

» Si l'art. 999 a tranché la question, la discussion n'a plus d'objet. Aussi je me suis empressé de consulter ce texte, et voici, à mes yeux, l'économie de la loi. Le législateur n'a reconnu que trois genres de testaments; mais il a été préoccupé par l'idée d'un Français qui se trouverait dans un pays où il n'existerait aucune de ces trois formes, et il lui a donné la faculté de suivre sa loi municipale, de tester dans la forme olographe, seule praticable en pays étranger.

» Quel est le motif de cette disposition? la nécessité. Le législateur, en cédant à cette loi qui les fait plier toutes, a institué une exception aux principes généraux. Cette loi impérieuse de la nécessité l'entraîne dans beaucoup d'autres exceptions: s'il s'agit d'un testament fait sur mer, le législateur, venant au secours du Français, et voulant lui assurer le droit de tester, abandonne la plupart de ses précautions ordinaires; le simple écrivain du bâtiment, s'il s'agit d'un vaisseau marchand, pourra prêter son ministère. Dans ce cas et d'autres analogues, on néglige, dans l'intérêt du Français, les formes prescrites en règle générale.

» Mais cette exception laisse dans toute sa gravité la question qui nous occupe; celle de savoir si l'étranger, en France, ou il peut employer du moins les formes du testament olographe, pourra donner la vie à un testament dans des formes étrangères.

» Nous sommes en dehors de l'art. 999; mais je ne veux pas l'abandonner, sans répondre aux observations de mon adversaire.

» Quel étrange système, vous a-t-il dit! Le testament, fait en Angleterre par un Français dans les mêmes formes que celui du sieur Forster, serait valable, et celui du sieur Forster, fait en France, serait annulé!

» Je me suis étonné de cette singulière objection de la part d'un homme, dont la doctrine est aussi sûre qu'étendue. Ne sait-il pas que des cas, semblables en apparence, diffèrent par des nuances qui exigent souvent une solution différente? Et le testament reçu par le simple écrivain d'un navire, et le testament reçu par un chef d'essadron de cavalerie légère, se soucient peu de la coutume et du protocole de la loi, tout cela s'exécute, parce que cela se trouve dans les termes de l'exception; mais le testament du sieur Forster ne saurait s'y placer. Il n'y a donc pas de logique ni de vérité légale dans l'objection.

» Mon adversaire a dit encore: Si le sieur Forster avait fait son testament en Angleterre, contesteriez-vous qu'il pût s'exécuter en France?

» Comment mon adversaire pourrait-il me supposer une pareille idée, puisque le testament serait fait d'après la maxime même que j'invoque? Mais il n'y a pas de parité: lorsque c'est au sein de son pays que l'on teste, on y trouve des garanties qui n'existeront pas, lorsque, sur le territoire étranger, on voudra suivre des formes qui n'y sont pas usitées. Je prends pour exemple le testament même du sieur Forster. En Angleterre, le testament est fait en présence de trois témoins honorables, sans quoi on en contesterait la validité; un testament, revêtu de l'attestation d'hommes déconsidérés, resterait sans effet, comme dépourvu des garanties voulues par la loi. Mais absent du pays, n'étant plus sous la tutelle des usages, qui empêchent un Anglais d'aller requérir trois de ces hommes qui ont



testent, par état, qui attestent tout ce qu'on veut, quand on veut, comme on veut?

» Remarquez bien de quel testament il s'agit. Il s'agit d'un testament qui n'est point écrit par le testateur; mais qui est seulement signé de lui; et, pour qu'il soit certain que c'est bien son testament qu'il a signé, il y a là un jurisconsulte anglais qui remplit l'office d'un notaire. Voilà la nature de l'acte; si l'on vient en France, et que l'on s'adresse à des hommes indignes de toute confiance, et qui attesteront en bas d'un acte que c'est un testament, il y aura lieu à mille surprises.

» Chez nous, les millions de tant d'Anglais, qui font leur élysée de la France, se transmettront donc sur l'attestation de trois témoins pris dans la foule et au hasard! Ainsi l'on entend à merveille qu'on fasse une distinction entre le cas où le testament serait daté de Londres et celui où il serait daté de Paris.

» J'ai dit que l'art. 999 avait rendu la maxime facultative pour le Français, mais qu'il était muet à l'égard de l'étranger pour lequel il y aurait un danger grave à adopter des usages inconnus. L'art. 999 n'a aucun rapport à la question. Je la reprends, et je me demande à quel genre de droits appartient le testament, au droit civil ou au droit naturel?

» S'il appartient au droit civil, il s'ensuit qu'il ne peut être fait que dans les formes voulues par la loi civile.

L'avocat développe cette proposition. Il s'appuie de l'autorité de Merlin et de celle d'autres auteurs cités par lui, et il ajoute que la force même des choses indique que l'on doit suivre la loi du lieu où l'on se trouve; car il n'y a aucune possibilité d'importer sur le territoire français des usages étrangers, lorsqu'on ne peut importer tout ce qui les constitue.

« Aussi je me suis étonné, continue-t-il, que mon adversaire ait cherché du doute dans l'ancien droit. S'il est vrai que le code soit muet sur la question, il faut consulter la jurisprudence ancienne, qui est constante, quoiqu'il en ait dit.

» La première des autorités, celle de Pothier, est restée dans toute sa force. Quand un jurisconsulte termine en citant un arrêt qui fait triompher une opinion, et ne se permet aucune espèce de critique, ne sommes-nous pas obligés de voir là une adhésion? Pothier a balancé les deux opinions, et il a jeté dans l'un des plateaux de la balance un arrêt qui la fait pencher en notre faveur.

» Tous les jurisconsultes allemands sont unanimes sur la question; ils la décident tous en faveur de l'opinion que j'invoque devant vous: elle a été confirmée par de nombreux arrêts.

Ici l'avocat s'efforce de rétablir l'arrêt Pommereuil, que son adversaire, dit-il, semble avoir effacé de la question. Il soutient qu'il a été rendu, non par le motif tiré du domicile, mais d'après la maxime *locus regit actum*. Toutefois il est obligé de convenir que Bouillet dit le contraire: mais il cherche à démontrer qu'il s'est trompé; il invoque à cet égard le témoignage des rédacteurs du *Journal des Audiences* et de Merlin, qui ajoute cependant: les rédacteurs du *Journal des Audiences* ne disent pas d'où ils tiennent cette particularité, et l'on peut regarder la question comme entière et indécise. L'avocat lit ensuite un passage assez long d'une dissertation de Merlin, qui a hésité sur la question, mais a fini par la décider dans son sens.

M<sup>e</sup> Hennequin lit dans la *Gazette des Tribunaux*, dont il loue l'exactitude, le passage suivant de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil: M. Delvincourt enseigne tous les jours à l'école de droit que la maxime *locus regit actum* n'est que facultative; le même principe est professé par M. Duranton et les autres professeurs. M. Delvincourt ajoute même, dans une note, que la maxime ne s'applique pas aux actes sous seing-privé, et je crois que c'est là son véritable sens. « Mais alors, reprend M<sup>e</sup> Hennequin, elle ne protégerait plus le testament du sieur Forster, car ce testament est solennel. Il est reçu en présence de témoins; il n'est pas écrit par le testateur; sa signature n'est rattachée au corps de l'acte que par témoignage de tiers, qui exercent ainsi une fonction publique, donnent à la loi que le testateur a faite le caractère de loi, et, en un mot, viennent

faire ce que les notaires font chez nous; et c'est sous ce rapport que je rentre dans les termes de l'art. 999. Cet article ne donne même au Français le droit de tester en pays étranger que dans la forme olographe; s'il veut tester dans la forme authentique, il faudra qu'il teste dans les formes usitées dans le pays: donc un testament qui n'est point olographe ne peut être considéré comme valable, s'il n'a pas été fait dans les formes voulues par la loi du lieu où l'on se trouve.

» J'applique toute cette doctrine au testament du sieur Forster.

L'avocat annonce qu'il ne s'arrêtera pas aux considérations de son adversaire, qui lui paraissent sans force, et il en présente lui-même d'assez étendues, tirées de l'importance des testaments qui appartiennent au droit public, qu'il n'est pas permis aux étrangers d'enfreindre.

Il ajoute que la maxime *locus regit actum* est du droit naturel, et que par conséquent le Code civil n'a pas eu besoin de le répéter.

Il fait ressortir avec force les dangers graves qui résulteraient pour l'étranger de l'admission du système qu'il a combattu.

Et il termine à-peu-près en ces termes: « Il faut que la vie de l'étranger soit en sûreté; que ses dispositions soient à l'abri de la fraude et des surprises; il faut donc que la loi hospitalière veille autour de son lit, et prévienne les pièges dont lui et sa famille pourraient être victimes. »

M<sup>e</sup> Persil se lève et réplique immédiatement.

« Messieurs, dit-il en commençant, je crois que, sans témérité, je puis me hasarder à répondre sur-le-champ à la plaidoirie que vous venez d'entendre, et que rien ne me sera plus facile que de réduire à leur juste valeur les principes que mon adversaire vous a présentés.

» D'abord, il s'est félicité d'avoir placé la question sur son véritable terrain, en la restreignant à la maxime *locus regit actum*.

» Il y avait une autre question avant celle-là; celle de savoir où était la maxime. Je lui avais adressé formellement la question, il aurait dû ne pas se dispenser d'y répondre. Or est-elle donc? Est-ce dans le droit romain? Non, pas un mot de la maxime. Quelques auteurs l'ont présentée comme conséquence de certaines lois; mais elle n'est écrite dans aucune; même sous l'ancienne législation, la maxime n'était pas une loi.

» J'avais donc raison de demander comment on pourrait annuler un testament en vertu de cette maxime, qui n'est nulle part.

» Elle n'est pas dans l'ancienne jurisprudence, du moins dans le sens obligatoire qu'on lui prête. J'ai examiné à cet égard tout ce qu'on peut dire sur l'ancienne jurisprudence; je vous ai entre autres cité l'opinion de Ricard. Mon adversaire l'a contestée parce qu'il n'a pas voulu remonter aux sources; il a été induit en erreur, avec M. Merlin, par un mémoire où il est dit que ce n'était pas l'opinion de Ricard; mais le président Vouglas taxe de témérité une assertion aussi mal fondée, et ajoute: Elle ne peut être que de lui. Boulenoy examine, raison par raison, cette ridicule prétention que ce n'était pas l'opinion de Ricard, et il termine par un passage assez remarquable que l'avocat lit, et dans lequel Boulenoy dit qu'il embrasse l'opinion de Ricard, que la faculté de tester est personnalissime, et qu'elle accompagne l'individu partout, même dans les coutumes prohibitives.

» Comment avais-je terminé? par vous montrer les contradictions de M. Merlin. Vous trouverez le pour et le contre dans sa dissertation; ayez la bonté de la lire. L'arrêt que j'ai lu à la dernière audience aurait dû dispenser mon adversaire d'en citer d'autres; car je ne voulais pas faire triompher mon sentiment pour l'ancien droit, mais je voulais seulement vous montrer que la maxime était tout-à-fait incertaine, qu'il y avait des autorités pour et contre; et la Cour reconnaît qu'on ne pouvait casser un arrêt pour être contrevenu à la maxime *locus regit actum*, parce que cette maxime n'était pas une loi, et que la jurisprudence n'était pas constante.

» Que reste-t-il à examiner? L'unique question (nous ne devons pas nous perdre dans d'autres discussions) est

de savoir si la maxime est obligatoire sous le Code.

» J'avais cité le procès-verbal des discussions, et mon adversaire, qui ne pouvait pas y répondre, a trouvé meilleur de n'en pas dire un mot. L'art. 3 du projet portait : 1° les étrangers sont soumis à la loi française quant à leurs immeubles ; 2° les actes sont régis par la loi du lieu où ils sont faits. Deux modifications furent admises. On ne voulut pas ce mot, l'étranger ; on mit la personne de côté, on dit seulement : les immeubles. Deuxième modification, essentielle et déterminante dans la cause, on rejeta la maxime *locus regit actum*. C'était sur ce rejet qu'il fallait s'expliquer, c'était à cela qu'il fallait répondre.

» Le législateur va plus loin ; il fait tout de suite l'application de la maxime telle qu'il l'entend. Il décide par deux actes formels qu'à l'égard du Français elle n'est pas obligatoire. Voilà la condamnation de la maxime : elle n'est pas obligatoire, *Locus regit actum*, faculté.

» Qu'est-ce qu'on dit pour écarter le sens et l'effet que je donne à l'art. 999 ?

» On a répété ce qu'on avait dit, que c'était une exception en faveur du Français, et l'on a ajouté que le motif de cette exception était la nécessité.

» Cette nécessité n'est-elle pas la même pour l'étranger qui se trouve en France que pour le Français qui se trouve en pays étranger ? Je me suis fait un moyen de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du mois de juillet 1819, et mon adversaire n'a pas daigné en parler ; pas un mot de réponse.

» Cette loi vous démontre que la raison que vous donnez, la nécessité, est applicable à l'étranger comme au Français. Elle invite les étrangers à porter en France leur fortune mobilière et immobilière ; elle leur dit : Venez parmi nous, faites en France comme chez vous, il n'existe plus de différence entre vous et le Français ; vous pouvez recevoir et disposer comme lui.

» Qu'un étranger, Anglais, Allemand, la question est la même pour tous, vienne en France, comment fera-t-il pour tester ? Ira-t-il devant un notaire ? Il faut que le testateur dicte et que le notaire écrive le testament tel qu'il est dicté.

» Fera-t-il un testament olographe ? C'est une question de savoir s'il ne devrait pas être écrit en français. Mais je passe sur les misères ; toujours est-il qu'il n'y aurait que ceux qui pourraient écrire qui seraient capables de tester. Si l'étranger tombe malade, il ne pourra pas tester ; car il ne sait pas le français, et il n'a pas assez de force pour écrire ses dispositions. Tel ne peut être le sens ni le vœu de la loi.

» J'avais signalé des inconvénients, j'avais dit : Si le sieur Forster avait fait son testament à Londres, il aurait testé valablement, et parcequ'il a été surpris à Paris par une maladie dont il est mort, son testament serait nul ? qu'on m'en donne une raison.

» On n'en a donné qu'une, (c'est toute la plaidoirie de mon adversaire) *locus regit actum* ; mais c'est là la question. Nos législateurs sont des hommes raisonnables et en appliquant la maxime dans ce sens, où serait la justice, l'équité, la raison ?

» Mais, ajoute mon adversaire, le testament serait valable à Londres, puisqu'il aurait été fait devant des hommes honorables.

» Si mon adversaire pense que les témoins du testament du sieur Forster ne sont pas des hommes honorables, il s'en fera un nouveau moyen, c'est une autre question ; mais cela ne fait rien pour connaître le sens de la maxime. Il est constant que l'argument n'est pas présentable. Quatre Anglais, également honorables, partent en même temps de Londres ; si l'un d'eux avait fait son testament à Londres, il serait valable, tandis qu'il serait nul s'il l'avait fait à Paris.

» Si le sieur Forster avait mis seulement ; fait tel jour, son testament serait-il nul ? non ; et c'est ce qui avait fait triompher autrefois, comme le dit encore M. Merlin, que l'on n'a pas cité, je ne sais pourquoi, l'opinion de ceux qui pensaient qu'on pouvait faire son testament partout, parceque l'ordonnance de 1795 ne faisait pas une obligation de dater du lieu. De plus, si le sieur Forster avait mis que c'était à Londres que son testament avait été fait, mon adversaire viendrait vous prouver par témoins qu'il a été fait à Paris,

et ce serait alors, non la volonté du testateur, mais des témoignages, dont il vous a fait sentir les dangers, qui disposeraient de la fortune des individus.

» J'avais cité M. de Malville et M. Delvincourt et lu une note de ce dernier, où il dit que la maxime n'a jamais été appliquée aux actes sous seing-privé.

» Mon adversaire croyant me prendre par mes propres argumens, a dit que le testament du sieur Forster est authentique.

» Mais il y a un malheur à cela : c'est qu'il n'a pas consulté la législation anglaise. Il aurait vu que le testament du sieur Forster est un testament olographe. Nous en avons une preuve palpable ; le testament a été exécuté à Londres ; on a rempli les formalités qu'on remplit en France pour les testaments olographes ; on a obtenu une ordonnance d'homologation, ce qui n'existe pas pour les testaments publics. Les formes sont différentes, voilà tout ; les testaments olographes sont faits autrement qu'en France ; mais ils conservent leur caractère d'olographes.

» Il n'est plus possible de douter que la maxime ne soit ce qu'elle était dans l'origine. La première question qu'on s'est proposée, est celle-ci : L'étranger peut-il employer les formalités d'une législation qui n'est pas la sienne, et l'on a dit : néanmoins il pourra suivre ces formalités. Dans l'origine, la maxime était facultative, et c'est par un abus, qu'on a cherché à la rendre obligatoire.

» Pour motiver la nullité, il faut s'appuyer sur quelque chose. La maxime n'est nulle part, ni dans le droit romain, ni dans l'ancienne jurisprudence, ni dans le code civil. Ainsi, dit en terminant M<sup>e</sup> Persil, il n'y a aucune espèce de texte pour annuler ; il y en a pour ne pas annuler l'article 999 et la loi abolitive du droit d'aubaine. »

M<sup>e</sup> Parquin présente de courtes observations sur la question du fond.

Il répond d'abord à une objection qui vient d'être présentée. Si le testament était écrit à Londres, il serait valable aux yeux de la loi anglaise, il serait valable aux yeux de la loi française ; mais s'en suit-il qu'il devrait s'exécuter en France ; dans les mêmes termes que ceux dans lesquels il s'exécuterait à Londres ? C'est ici que vient se placer la discussion.

« Le législateur en donnant aux étrangers la faculté de recevoir et disposer en France, n'a pas dit, comme le veut mon adversaire, qu'ils pourraient faire en France ce qu'ils pourraient faire dans leur pays ; que la France serait pour eux l'image de leur patrie ; c'est une erreur grave. La loi n'aurait pas dit : Les étrangers pourront recevoir et disposer de la même manière que les Français ; elle aurait dit : Comme les étrangers ont le droit de disposer et de recevoir de la même manière qu'il peuvent le faire dans leur pays, la loi n'a rien voulu de semblable. Elle a dit à l'étranger : Vous serez assimilé au français, quant à la faculté de disposer et de recevoir ; vous dépouillerez pour un moment la qualité d'étrangers, et serez considérés comme Français.

» Mon adversaire a élevé des doutes sur l'interprétation de ces mots, de la même manière que j'entends, dans leur sens le plus naturel, par assimilation au Français. Il prétend que cela veut dire *eodem modo*. Je ne sais pas s'il devrait insister ; car on pourrait lui dire : Votre testament est nul, le Français ne pourrait pas tester comme l'a fait le sieur Forster ; le testament, fait par un français dans cette forme serait nul ; donc celui du sieur Forster doit l'être. »

L'avocat invoque à l'appui de l'interprétation qu'il a donnée de la loi du 19 juillet 1819, le discours de M. le Gardé des Sceaux, et le rapport de M. Boissy d'Anglas ; puis il reprend : « J'avais faite une hypothèse, à laquelle mon adversaire, qui se plaint qu'on ne répond pas à ses argumens, n'a rien répondu : un étranger peut avoir pour héritiers un étranger et un Français, placés sur la même ligne ; ne serait-ce pas une bigarrure étrange, une disparate révoltante, que la loi française admit l'étranger à succéder en France ; tandis que le Français, placé sur la même ligne, serait proscrit et repoussé ? C'est pour ne pas tomber dans de pareils inconvénients, que la loi a dit : Les étrangers succéderont en France comme les Français. Ils n'ont pas le droit de se plaindre ; car si l'on avait maintenu le droit

d'aubaine, ils ne pourraient rien recevoir, et les mots, de la même manière, ainsi entendus, satisfont la morale et la justice.

» Une dernière objection est tirée de ce que la loi ne s'appliquerait qu'aux immeubles. Où est la raison de cette distinction? On va la chercher dans le discours du Garde des Sceaux. La disposition de la loi paraît puisée dans l'art. 3, et l'art. 5 ne parle que des immeubles; donc elle ne s'applique pas aux meubles.

» S'il en était ainsi, je m'étonnerais du silence de la loi. Il aurait été facile au législateur de faire disparaître le doute. Il n'aurait eu qu'à ajouter: l'étranger pourra disposer comme le Français, quant à ses immeubles; mais bien loin de là, il parle des biens d'une succession en général, il se sert de cette expression générale, de la même manière; il ne faut pas faire une distinction qu'il n'a pas créée.

L'avocat rappelle un arrêt de la Cour de cassation, qu'il a déjà cité, et qui a jugé que les étrangers devaient le droit de mutation, même pour les meubles.

« Ainsi, dit-il en terminant, que les enfans favorisés prennent à Londres tout ce qu'ils pourront; mais qu'ils souffrent que les biens situés en France soient partagés conformément à la loi française. »

M<sup>e</sup> Persil réplique aussitôt: « Ce n'est pas assez d'avoir démontré la régularité du testament, il faut discuter l'application de la loi française au fond. »

» Mon adversaire ne dit qu'une chose, il invoque le texte de la loi, et la manière dont elle a été entendue par M. le garde des sceaux et M. le rapporteur.

» D'abord le texte, rien n'est plus facile que de l'expliquer par la 1<sup>re</sup> partie. Comment commence-t-il? Les art. 723 et 912 sont abrégés; voilà toute la loi, ce qui suit ne peut en changer le sens. L'incapacité qui existait contre l'étranger à disparu, elle est rayée, voilà tout ce que la loi a voulu dire.

» Mais voulez-vous entendre autrement les mots, de la même manière, ils me fournissent un argument contre vous. Un français est en pays étranger, comment peut-il disposer? En suivant la loi de son pays. Si donc un étranger peut dispenser comme un Français, il pourra suivre aussi la loi de son pays. Il faut bien arriver à cette conséquence, sans quoi l'assimilation n'existerait plus, le Français aurait un privilège que n'aurait pas l'étranger.

» Vous ne m'opposez pas, sans doute, M. le garde des sceaux comme garde des sceaux, ni M. le rapporteur comme rapporteur; car ce ne sont pas les noms qui font autorité, mais les raisons. Or, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ne parlent que des immeubles; pour le mobilier, ils renvoient au droit commun. Quel est le droit commun? C'est que les meubles sont toujours censés être au domicile, bien qu'ils soient matériellement situés ailleurs.

» Vous m'avez opposé un seul arrêt auquel j'avais oublié, oublié n'est pas le mot, je n'avais pas voulu répondre, tant il me paraît étranger à la question. Argumenter de cet arrêt, c'est comme si vous veniez nous dire qu'un étranger jouit des droits civils parcequ'il, résidant en France, il paie la contribution mobilière. L'arrêt a jugé non une question de disposition mais une question de contribution.

» Examinons maintenant, non l'opinion, mais la raison du garde des sceaux; il dit que l'art. 5 régit les dispositions d'immeubles. L'avocat établit que le contraire résulte de la modification du premier projet de l'art. 3; il soutient que l'article, tel qu'il est, ne concerne que les immeubles. Ce n'est pas la disposition, toute personnelle, mais l'immeuble, tout matériel, tout réel, qui est régi par la loi française, c'est l'immeuble, abstraction faite de la personne.

» Voyez d'ailleurs l'étrange abus où nous conduirait l'application de la loi française, au fond même des dispositions. Comment allez-vous fixer la quotité disponible? La loi dit qu'il faut faire une masse de tous les biens; si vous ne composez la masse que des biens situés en France, vous n'appliquez de la loi que de ce qui vous convient. La loi dit encore que les héritiers sont tenus de rapporter tout ce qu'ils ont reçu, et elle ne fait pas de distinction. Ainsi, de deux choses l'une, il faut prendre la loi dans son entier ou la rejeter dans son entier.

» Mais je ne veux pas prolonger plus long-temps cette discussion; car je n'y ai pas d'intérêt: les meubles sont hors de la question; à leur égard, c'est la loi du domicile qu'il faut consulter; et le sieur Forster n'a pas épuisé la quotité disponible relativement aux immeubles.

La cause a été remise à huitaine, et dans l'audience du 14, M. Tarbé, avocat du Roi, a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, l'étranger (l'aubain), propriétaire en France, et qui peut, aux termes de la loi du 14 juillet 1819, disposer à cause de mort, est-il astreint pour la confection de son testament, s'il le fait en France, à la maxime *locus regit actum*, et aux lois françaises qui régissent les formalités des testamens? »

» Telle est, Messieurs, la difficulté qui vous est soumise, et comme vous l'apercevez, elle ne se lie pas seulement aux idées du droit civil, il semble qu'elle ait aussi besoin d'être appréciée comme question de droit public et de droit des gens. Comme question de droit public: car, s'il est vrai que la disposition testamentaire, en tant qu'elle attribue à telle ou telle personne la propriété des biens du testateur, concerne plus immédiatement les individus que la société, il ne l'est pas moins que l'ordre public est singulièrement intéressé à la manière dont se doit opérer cette transmission des fortunes.

» *Ad statum reipublice spectant*, disent les Institutes: et c'est aussi le sens de la loi 3 au ff *testamenti factio non privati sed publici juris est*.

» La question n'est pas non plus étrangère au droit des gens. Nous avons vu, dans ces derniers temps, que pour resserrer les liens des nations nos législateurs ont aboli le droit d'aubaine, dont la rigueur mettait quelques entraves à la liberté des relations. Dès-lors, nos ports se sont ouverts; toutes les barrières sont tombées, et si d'une part il n'y avait plus de Pyrénées, il semblait de l'autre que le détroit avait disparu, et que deux terres si long-temps ennemies étaient comme rapprochées. Les étrangers nous amenaient leurs familles et nous apportaient leurs fortunes, attirés qu'ils étaient par la richesse du sol et la bienveillance de la législation.

» J'admire avec vous, Messieurs, les heureux effets de cette généreuse politique; mais ne serait-ce pas aller trop loin que d'ouvrir sans discrétion notre territoire aux usages des étrangers, à leurs mœurs, à leurs lois différentes? »

» Je livre ces réflexions préliminaires à votre sagesse et j'aborde le fond du procès.

» J'ai peu de chose à vous dire sur les faits, ils vous sont connus.

M. l'avocat du Roi les analyse rapidement, insiste particulièrement sur la forme du testament, et il ajoute: « On vous a dit qu'il était bon en Angleterre, qu'il y avait été exécuté, peu importe; la question est de savoir, non s'il est bon à Londres, mais s'il est bon à Paris, s'il règle valablement, non les biens situés en Angleterre, mais les biens situés en France. »

M. l'avocat du Roi retrace avec soin le système des demandeurs et celui des défendeurs; puis, abordant directement la question, « il est vrai, dit-il, que la maxime *locus regit actum*, quoique fort ancienne et reproduite par tous les anciens auteurs, n'est dans aucun texte de lois. Ce n'est point une loi, c'est une maxime, c'est l'expression d'un usage constamment adopté. Les jurisconsultes ont constaté le fait et ont dit: *locus regit actum*. »

» Toutefois, si la règle n'est pas écrite textuellement dans le Droit romain, elle s'y trouve confirmée par un grand nombre d'exemples.

M. l'avocat du Roi cite à cet égard plusieurs textes. La loi 16, au Code de *emancipationibus liberorum*, prescrit des formes différentes aux étrangers et aux citoyens; et Godefroi, qui l'explique, dit: *Jus contractum et testamentorum ex regione in qua fiunt astantur*, le droit des testamens se règle, s'estime par le lieu dans lequel ils sont faits. La loi 15, au Code, titre 25, porte que la capacité est réglée par le statut particulier, mais que, pour la forme, on doit suivre la juridiction du lieu où l'on se trouve; la loi 28, livre 5, dispose *eos qui apud exteros legatione funguntur posse facere testamentum*. Ce principe, qui depuis a été appliqué par toutes les législations, est un principe excep-

tionnel pour les agens diplomatiques; il faut en conclure que la loi est positive en sens inverse de l'exception consacrée.

• Nous ne voulons pas multiplier les citations; il nous suffit de vous faire remarquer cet antique respect pour la loi municipale. Si le droit romain ne présente pas de textes plus précis, il ne faut pas s'en étonner. Rome embrassait l'univers; l'immensité de son empire faisait que toutes les relations civiles et commerciales existaient *inter subditos imperio romano*: on ne voyait *apud non subditos que legatum aut captivum*.

• Si nous voulons des règles positives, il faut nous reporter à des temps moins reculés; arrivons à l'ancienne jurisprudence.

• Elle se prononce d'une manière positive. Il est vrai que les auteurs étaient divisés, mais il faut bien remarquer sur quelle question; c'était sur celle de savoir si un homme domicilié dans un lieu où le testament olographe était permis, pouvait tester en cette forme dans un lieu où le testament olographe n'était pas admis; et ici, Messieurs, je ne puis résister à la tentation de vous citer encore deux textes d'auteurs qui heureusement sont fort courts: le cardinal Mantica, qui a écrit des traités fort curieux sur le droit, dit que *quod allinet ad formam porrigitur ad forenses*; Charles Dumoulin dit aussi: *ca est omnium doctorum sententia, quoties consuetudo disponit de solemnitate vel formâ actus, ligari etiam exteros*. Les auteurs invoqués dans l'autre sens ne se sont expliqués que sur le testament olographe. Il est rédigé par un homme qui est tout-à-la-fois auteur et ministre de ses volontés, et je conçois qu'à son égard, comme le dit Boulenoy, la faculté de tester soit *personnalissime*; mais ces auteurs n'ont pas élevé la question pour le testament authentique; il faut en conclure que toutes les fois qu'il s'agira d'un testament qui demandera l'assistance de témoins ou quelque solennité, on devra suivre la règle locale.

• Si des auteurs nous passons aux arrêts, il faut remarquer en première ligne l'arrêt Pommereuil; il faut le voir, non dans Merlin, mais dans le *Journal des Audiences*, qui rapporte les plaidoiries des avocats et du ministère public. Le testament fut annulé en vertu de la règle *locus regit actum*; l'arrêt Pommereuil a décidé la question *in terminis* à cet égard.

• Cette jurisprudence est confirmée par des arrêts des 14 juillet 1722, 15 juillet 1777, et trois arrêts de la Cour de cassation, des 28 prairial an XIII, 15 pluviôse an II, 20 août 1806. Malgré toutes ces autorités, l'auteur du Répertoire hésite encore sur la question; il fait remarquer que, si les arrêts avaient jugé le contraire, ils n'auraient pas été cassés: mais, dans deux parties de son ouvrage, il émet des propositions contradictoires; il développe à la page 747 une opinion contraire à celle qu'il a énoncée à la page 756: il ne faut donc pas s'y arrêter.

• Ainsi, Messieurs, la jurisprudence n'était pas douteuse. Si quelques auteurs ont élevé des doutes, c'était relativement au testament olographe; mais ici la faveur de ce doute échapperait encore aux défenseurs. Le testament Forster n'est pas écrit par le testateur; il est reçu, publié, déclaré, *in conspectu testium*.

• En Angleterre, a-t-on dit, les testaments olographes se font de cette manière.

• Nous avons dû vérifier cette assertion. A cet égard nous avons d'abord consulté un vocabulaire anglais, qui définit le testament olographe, celui qui est entièrement écrit de la main du testateur.

M. l'avocat du Roi établit aussi par Blackstone et d'autres autorités que le testament Forster ne peut être considéré comme olographe, même en Angleterre, et il conclut que dès-lors l'ancienne jurisprudence est positive, et que tous les auteurs sont unanimes sur la question.

• Je me suis arrêté trop long-temps sur l'ancien droit, continue-t-il, parce que je n'ai voulu négliger aucun des moyens présentés par les parties, et que d'ailleurs l'antiquité a toujours quelque chose d'imposant, qui imprime le respect et porte la conviction dans les esprits; mais hâtons-nous, il en est temps, d'arriver au Code civil.

« Le Code ne s'occupe que des Français; car, à l'époque de sa rédaction, le droit d'aubaine existait, et l'art. 999, stipulant pour les Français seuls, a fait une exception en leur faveur. On s'appuie sur l'option que laisse cet article; mais il faut remarquer que le testament écrit en entier, daté, signé de la main du testateur, est le moins exposé aux fraudes et aux séductions; car, par cela seul que le testateur peut écrire et signer, il indique l'état de sa santé et de son esprit; mais on fait des objections de trois sortes.

• La première se tire d'un arrêt de la Cour royale de Paris qui a jugé, le 22 juillet 1815, que les Tribunaux français ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations d'une succession ouverte en pays étranger, ni dans l'exécution d'un testament fait en France par un étranger.

• Je reconnais le principe; mais il faut l'appliquer à son espèce. Or, il s'agissait d'un agent diplomatique qui ne laissait de biens qu'en Suède et en Prusse. Le principe n'est vrai que pour les dispositions de biens situés hors du territoire; cet arrêt n'a pas trait à notre hypothèse.

• Secondement, on dit: Vous entravez la loi de juillet 1819; un étranger qui ne sait pas le français ne pourrait en jouir; car il serait dans l'impossibilité de tester soit dans la forme olographe, soit dans la forme authentique.

• Cette objection est-elle bien sérieuse en présence de la jurisprudence? Il fut un temps où la France comprenait l'Italie, le Piémont, l'Alsace, la Hollande. Beaucoup d'individus ont dû, quoique devenus Français, tester dans leur langue maternelle, et il existe des arrêts de plusieurs Cours, et notamment deux de la Cour de cassation, qui ont décidé que l'on a pu faire son testament dans une langue que n'entendent ni le testateur ni les témoins, que l'on a pu en un mot se servir d'un interprète.

• Troisième objection. Si le testament est bon en Angleterre, pourquoi ne le serait-il pas en France?

• Cette objection n'est pas bien puissante. Les législations sont opposées suivant les pays, les mœurs, les coutumes. Nous sommes fondés à demander à celui qui reste sur le sol français qu'il se conforme aux lois françaises: en lui accordant un bénéfice, nous pouvons lui imposer cette restriction.

• Enfin, Messieurs, nous avons consulté les traités. L'art. 999 est entièrement inapplicable; il est écrit pour le Français qui mourant loin du sol natal, dispose sur la rive étrangère des biens qu'il a laissés en France.

• Peu importe alors que son testament soit ou non conforme aux lois du pays, *ubi discutit ager*. Il n'a pas besoin de la protection de ces lois; il est fait pour la France, et lorsqu'il aura été apporté sur le sol français, nous l'accueillerons volontiers, parce qu'il sera revêtu de toutes les formalités qu'il aurait reçues sous l'empire de la loi municipale.

• De même qu'un Anglais en France dispose comme il l'entendra des biens qu'il possède au-delà du détroit.

• Que nous importe et que fait à notre pays sa succession et son testament!

• Mais si l'étranger qui dispose en France y dispose des biens qu'il y possède, alors sans doute vous aurez le droit d'examiner le titre qui vous sera présenté, et de demander compte des formalités dont il sera revêtu.

• En effet, la loi de 1819, en permettant à l'étranger de disposer, lui permet de disposer de la même manière que le Français. Que faut-il entendre par ces mots: il sera capable comme le Français? Mais sera-ce pour la disposition, ou bien sera-ce pour la forme? Les mots de la même manière indiquent cette dernière idée.

• On invoque l'art. 999; il n'est pas applicable: on invoque la réciprocité; le Français ne pourrait tester en Angleterre que sous la forme olographe, et l'Anglais, par réciprocité, ne doit pouvoir tester en France qu'en cette forme. Si, par le bénéfice de la loi, il peut disposer en France, il doit le faire comme un Français et non comme un Anglais; car il dispose comme propriétaire français.

La déclaration du 19 juillet 1759, expliquant le traité d'Utrecht de 1713, abolit le droit d'aubaine en faveur des Anglais pour le mobilier seulement. Elle leur permet de tester, et à leurs parens ou héritiers, de recueillir soit *ab intestat*, soit par testament. De manière, cependant que les



dits sujets de la grande Bretagne soient tenus de faire reconnaître, selon les lois, les testaments où le droit de recueillir les successions ab intestat dans le lieu où chacun sera décédé.

» Reconnaître selon les lois. Est-ce une simple justification, une simple demande d'envoi en possession ? j'ai peine à le penser; ces termes entraînent au contraire à l'idée que le testament sera fait conformément aux lois du lieu où l'on sera décédé, d'autant mieux, qu'une ordonnance de 1755 avait déjà, dans les articles 52 et 35, posé ce même principe. »

M. l'avocat du Roi examine encore un traité de 1786, des lettres patentes de 1787, et en fait ressortir les conséquences.

Il parcourt ensuite les lois de la révolution et les lois postérieures, qui sont aujourd'hui abrogées, et il établit que, d'après le Code, la loi de 1819, règle seule l'abolition du droit d'aubaine. Après quelques considérations sur les dispositions de cette loi, il reprend en ces termes :

« Tels sont, MM., les principaux motifs qui nous portent à vous demander la nullité d'un testament fait dans une forme contraire au droit commun de notre pays. En la prononçant, vous ne rétablirez pas le droit d'aubaine; seulement la succession sera légitime, au lieu d'être testamentaire.

» Si les étrangers veulent jouir de nos lois, qu'il s'y conforment. Blackstone nous apprend que des étrangers ne peuvent acquérir, en Angleterre, une propriété permanente sur des immeubles. Nous sommes bien loin de ces principes, nous accordons la propriété immobilière à l'étranger; mais nous voulons qu'il n'abuse pas de nos bienfaits, en méconnaissant les lois du pays, qui lui permet d'acquérir et de disposer.

» Singulière conséquence du système que l'on vous a présenté ! Un étranger s'introduit dans le sanctuaire de la justice; d'une main, il vous présente un jugement, rendu par les officiers d'une puissance amie, revêtu de toutes les formes qui garantissent aux actes des Tribunaux le respect et l'autorité.

» De l'autre, il vous présente un testament, rédigé en France, dans une forme insolite, contrairement à nos mœurs, en présence de témoins qui n'ont pas reçu de notre loi, pour instrumenter en France, le caractère public qui donne au testament son authenticité.

» Au nom des droits de la souveraineté, de la prérogative du pouvoir, vous refuserez d'accueillir l'acte de la justice, et toutefois vous seriez forcé d'admettre comme valable un testament qui méconnaît la loi du territoire où il a été rédigé !

» Non, Messieurs, vous concilierez ce qu'on doit aux étrangers avec ce qu'on doit à son pays; vous accorderez une hospitalité large, générale aux individus; mais vous la restreindrez quant aux actes. Vous n'admettez pas en France des lois, vous ne donnerez pas un droit de cité à des usages qui sont repoussés par nos Codes. »

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 15 juin.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, du procès qui s'instruisait contre un individu qui fut arrêté au moment où il entra, à la tête d'une bande d'individus armés de bâtons, dans la maison de jeu du n° 154 au Palais-Royal. Cet individu nommé Berthieux a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

Les faits, présentés dès l'origine de la plainte sous les caractères les plus graves, ont été singulièrement atténués pendant l'instruction. Il ne s'agissait, dans l'origine, de rien moins que d'une tentative de vol commise la nuit, à l'aide de violence, par plusieurs personnes armées. Les peines les plus sévères ont quelque temps menacé le malheureux Berthieux. Voici sous quel aspect les faits se sont présentés aujourd'hui devant le Tribunal.

Berthieux, ancien mercier, âgé de près de soixante-dix

ans, fréquentait habituellement les maisons de jeu et principalement le n° 115 au Palais-Royal. On le vit quelque temps, à des intervalles assez rares, hasarder sur le tapis vert quelques pièces de 2 francs. Il paraît qu'il ne fit pas fortune; car bientôt il n'eut plus d'autre occupation que de s'approcher des joueurs heureux et de mettre à contribution leur générosité en les intéressant par sa vieillesse et le récit de ses malheurs. Ces circonstances résultent des rapports faits par les agens de police préposés à l'inspection des maisons de jeu. A l'entendre cependant, il ne faisait qu'étudier avec soin les chances d'une martingale infailible, qui vint plus tard échouer devant le râteau d'un croupier du n° 154. Quelques jours avant son arrestation, il perdit, à ce qu'il assure, mille écus dans cette maison de jeu. Cette perte lui fit perdre la tête. Berthieux se rappela l'histoire du Gascon qui, surpris la main sur l'or du banquier, s'écria : Je prends ma revanche. Il voulut réparer le naufrage de sa martingale par un coup de main et prendre sa revanche à l'aide de violence et de coups de bâton.

Il réunit en conséquence quelques vauriens et quelques ouvriers sans occupation, en leur disant : « Suivez-moi, je vous donnerai de l'ouvrage à cent sols par heure. » Il se rendit de là chez une fruitière, et acheta trois paquets de manches à balais, dont il arma sa troupe. Il se mit fièrement à leur tête, sa canne à pomme d'ivoire à la main. Sur son passage, des marchands fermèrent leurs boutiques et des curieux se joignirent à la bande qu'il avait eu soin d'arrosier généreusement de brandevin, en prenant part lui-même aux libations. A ces curieux se mêlèrent, comme on peut bien le croire, quelques uns de ces individus payés pour avoir de la curiosité; mais personne ne savait le projet de Berthieux.

Arrivé rue de Valois, au n° 154, il fit approcher un caribiolet pour s'en servir comme de cheval de frise en cas de retraite, plaça six hommes à droite, six hommes à gauche, et monta lui-même à la tête de six des plus déterminés. Ce fut alors que, voyant qu'ils avaient affaire à un fou ou à un homme mal intentionné, les plus braves lâchèrent pied et se dispersèrent avec rapidité. Berthieux se trouva seul dans l'antichambre, appelant vainement à son aide son armée qui était déjà loin. Il se laissa arrêter sans résistance, réclamant toujours ses mille écus qu'il espérait, disait-il, qu'on lui rendrait de bonne grâce, en le voyant à la tête d'une force aussi imposante.

Le Tribunal a pensé que ce vieillard, qui, le jour de l'affaire était en état d'ivresse, n'avait pas d'ailleurs agi dans l'exercice de ses facultés intellectuelles. En conséquence, il n'a été reconnu coupable que de trouble injurieux et nocturne, et condamné à cinq jours de prison et 11 francs d'amende.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Un duel, qui a eu lieu à Terré-Neuve, l'une des possessions britanniques, entre le capitaine Rudkin et l'enseigne John Philpot, ayant coûté la vie à ce dernier, a été l'objet d'un procès criminel fort intéressant. Les débats se sont ouverts devant la Cour suprême de la colonie.

La mauvaise conduite d'une femme, dont ces deux militaires se disputaient la possession, a fait naître cette déplorable catastrophe. Le 50 mars dernier, Philpot et Rudkin convinrent de se battre au pistolet, et se présentèrent au rendez-vous assistés chacun d'un témoin et armés de pistolets. Il firent d'abord feu l'un sur l'autre à un signal convenu sans pouvoirs s'attendre. Les seconds essayèrent de ménager entre eux un accommodement; mais ils n'y réussirent point. On mesura de nouveau la distance, on donna le signal et Philpot tomba frappé d'un coup de balle au côté droit entre la cinquième et la sixième côte. Le capitaine Rudkin courut vers lui, aida les témoins à le relever et exprima le vœu que la blessure fût légère. Philpot ne put articuler aucune parole et expira peu d'instans après.

Le capitaine Rudkin et d'autres officiers, les sieurs Morris et Strachan, qui avaient servi de témoins, furent mis en jugement pour *duel fatal*, c'est-à-dire, ayant occasionné un homicide.

Les débats ont duré dix heures consécutives. Le grand-juge, dans son résumé, avait opiné pour l'absolution du capitaine Morris, mais il avait en même temps déclaré que les jurés ne pourraient s'empêcher de reconnaître le capitaine Rudkin et le capitaine Strachan coupables d'un meurtre volontaire entraînant la peine de la transportation.

Le jury n'a point partagé la sévérité de cette opinion, et il a déclaré les accusés non coupables, aux applaudissemens d'un auditoire immense.

— Les affaires civiles récemment plaidées devant les cours de Londres offrent peu d'intérêt, ou du moins les journaux, remplis de longs détails sur les élections, s'occupent peu de débats judiciaires. Les Tribunaux de police reproduisent à peu près les scènes que nous voyons journellement se passer à notre police correctionnelle. L'évènement le plus remarquable de la semaine dernière est le suicide d'un cordonnier, nommé Gooderhan. La fille de cet artisan, mère d'un enfant en bas âge, s'était dans un accès de désespoir, jetée, elle et son enfant, dans la rivière Serpentine, et l'un et l'autre en avaient été retirés noyés. Cette nouvelle fit sur la femme de Gooderhan une si fatale impression qu'elle en mourut, avant même que sa fille et son petit-fils fussent enterrés. Tous ces malheurs ont dérangé les facultés mentales de ce pauvre artisan, et il s'est pendu dans son galetas.

Ces faits ont été constatés par le coroner et par le jury, qui ont autorisé ses funérailles, attendu le dérangement de ses facultés intellectuelles.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé (voir le numéro 98) qu'une procédure s'instruisait contre les auteurs de la mascarade de l'ordre de l'éteignoir, qui a eu lieu à Draguignan; cette affaire ayant eu des suites, nous allons en rendre un compte détaillé.

Le mardi gras, vers les quatre heures du soir, des jeunes gens, au nombre de douze, entrent dans la ville sur un char à bancs traîné par deux chevaux noirs, ils sont précédés de trois musiciens à cheval, qui sonnent de la trompette. Leur costume consiste en une espèce de robe noire; parsemée d'éteignoirs de papier, et un chapeau de feutre en forme d'éteignoir. L'un d'eux est assis au fond du char; c'est le grand-maître. Il tient dans ses mains un gros in-4°; plusieurs portent des bougies, et tous les autres des roseaux, au bout desquels sont plantés des éteignoirs.

Arrivés sur la place royale, MM. les chevaliers font halte; les curieux accourent en foule et se pressent autour du char. Le plus profond silence s'établit, et on procède à la réception d'un chevalier de la manière qui suit :

Le récipiendaire, placé au devant du char, sollicite à genoux l'honneur d'être admis dans l'ordre. « Quels sont tes titres, dit le grand-maître Misophane?—Je suis, répond le récipiendaire, de la race des taupes, et voilà les pièces qui l'attestent. » On lit les pièces, on délibère; la demande est accueillie, et le récipiendaire est proclamé chevalier de l'ordre de l'éteignoir, après avoir prêté, en levant la main gauche, le serment ci-après :

« En présence de la nuit du chaos, par les manes de Licophon et sur les écrits nébuleux des prophètes, Banef, Laban, je jure de porter l'étendard vengeur, dont je vais être armé, sur toutes les lumières du royaume des taupes. »

Aussitôt après, on remet un éteignoir au nouveau chevalier, on lui présente une bougie allumée, qu'il éteint sur le champ avec son éteignoir et l'accolade lui est donnée par tous ses confrères. Ainsi finit la réception. Les chevaliers continuent leur marche, et s'arrêtent sur chaque place où ils répètent la même cérémonie.

Instruite de ce qui se passe, la police voit dans cette mascarade un acte séditieux, par lequel on a tourné en dérision les ordres de la chevalerie établis par le Roi; elle en dénonce les auteurs à M. le procureur du Roi, qui rend ensuite plainte contre eux, comme prévenus d'outrage envers la morale publique et religieuse.

Sur cette plainte, M. le juge d'instruction entend des témoins, interroge les inculpés et fait ensuite son rapport; la chambre du conseil déclare n'y avoir lieu à poursuivre; mais le procureur du Roi s'étant pourvu par opposition, la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, a réformé la décision par son arrêt du 29 mars dernier; mais seulement à l'égard du nommé Honoré Astier coiffeur, qu'elle a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Brignolles.

La cause a été appelée à l'audience du 9 mai dernier. Le prévenu a comparu, assisté de M<sup>e</sup> Tolon, avocat du barreau de Draguignan. L'auditoire était nombreux et brillant.

Après la lecture des pièces de la procédure, l'audition de plusieurs témoins et l'interrogatoire du prévenu, M<sup>e</sup> Tolon a pris la parole, et, dans un éloquent plaidoyer, il a soutenu que la plainte était non recevable et mal fondée.

M. le procureur du Roi a résumé l'affaire, et requis contre le prévenu un mois et demi d'emprisonnement et 60 fr. d'amende.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Tolon, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, ayant égard à la plainte portée contre Honoré Astier, le déclare convaincu d'avoir été le principal auteur de la mascarade, qui eut lieu à Draguignan le 7 février dernier, et lors de laquelle on mit en scène le sujet de la caricature de l'ordre de l'éteignoir, renfermée dans un des numéros du *Nain Jaune*; d'avoir profané la sainteté du serment, et affiché publiquement le mépris des ordres de chevalerie établis par le Roi; d'avoir ainsi outragé la morale publique et religieuse, en donnant l'éclat à des principes et à des doctrines puisés dans un journal proscrit par le gouvernement, et en vertu des articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux dépens.

Le condamné, qui avait d'abord interjeté appel contre ce jugement, vient d'y acquiescer, en se constituant prisonnier et en payant l'amende et les frais.

— A l'audience du 18 janvier, une affaire sommaire de sa nature fut appelée devant le tribunal de Toulon; et M<sup>es</sup> Senez et Thouron, avoués reçus postérieurement au décret du 2 juillet 1812, et qui occupaient, le premier pour le demandeur et le second pour le défendeur, se présentèrent pour la plaider.

M. le procureur du Roi s'y opposa et déposa ses conclusions. Après une discussion aussi brillante et lumineuse que modérée, le tribunal civil déclara que les avoués avaient le droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, et les rangea par conséquent sur la même ligne que les avoués de Marseille et de Beauvais auxquels les cours d'Aix et d'Amiens ont conservé ce droit.

M. le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Tassy, chargé de soutenir les droits des avoués de Toulon, malgré l'arrêt émané de sa propre autorité, et sur lequel les avoués s'appuyaient, la Cour d'Aix, dans son audience du 20 mai dernier, a déclaré que si les avoués des chefs-lieux de départemens et de cours d'assises avaient conservé le droit de plaider les affaires sommaires, ainsi qu'elle l'avait décidé pour les avoués de Marseille, on ne pouvait en conclure que ceux des tribunaux d'arrondissement avaient aussi conservé ce droit, parce qu'à l'égard de ces derniers, l'ordonnance du 27 février 1822 est trop précise pour souffrir la moindre interprétation. En conséquence, le jugement du Tribunal de Toulon a été réformé, et la plaidoirie des affaires sommaires réservée aux avocats, les avoués ne conservant que les incidens sommaires ou les incidens sur procédure.

On sait que la Cour de cassation est saisie de cette question importante.

PARIS, le 15 juin.

Une affaire que le barreau et que sans doute les magistrats devaient voir avec peine, a été terminée hier devant la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. de Sèze.

M<sup>e</sup> Fages, avocat à la Cour royale de Paris, avait intenté, devant le Tribunal de Versailles, une action en diffamation contre M<sup>e</sup> Buron, bâtonnier du collège établi près ce Tribunal. M<sup>e</sup> Fages avait interjeté appel du jugement qui renvoyait M<sup>e</sup> Buron de la plainte. Mais des explications honorables ayant eu lieu entre les parties, il a été reconnu par elles que c'était par suite d'un mal entendu de la part d'un accusé que s'était élevée à l'audience l'altercation qui avait motivé la plainte de M<sup>e</sup> Fages. M<sup>e</sup> Buron a déclaré en outre qu'il avait été mu par une tout autre pensée que celle de porter atteinte à l'honneur et à la considération de son confrère.

Après ces explications, M<sup>e</sup> Fages s'est désisté de l'appel.

— M. Collas, procureur du Roi à Alençon, est nommé président près le même Tribunal.

— M. Revertéga, procureur du Roi à Forcalquier, est nommé juge à Toulon, en remplacement du M. Hugon-Lange, décédé.

— M. Coulomb, juge-auditeur, a été nommé juge près le Tribunal de Draguignan.

— L'esprit de mésintelligence entre les maîtres et les ouvriers, que nous avons signalé dans un de nos derniers numéros, s'est aussi manifesté dans les ateliers de Toulon. Dans les premiers jours du mois de mai, une coalition se forma entre tous les maçons de cette ville, pour faire augmenter leur salaire; et, le 8 de ce mois, ce complot recut un commencement d'exécution; cependant la tranquillité de cette ville n'en fut pas troublée, et beaucoup d'ouvriers ne quittèrent pas leurs chantiers. Néanmoins cinq de ceux qui avaient suivi les funestes conseils de leurs compagnons, les sieurs Blin, Crouzet, Cheylan, Ardisson et Michel, ont comparu le 22 mai devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenus, le sieur Crouzet d'être l'un des chefs de ce complot, et les autres d'y avoir pris part. Le premier a été condamné à deux mois de prison, et le sieur Blin à un mois, les trois autres ont été acquittés.

— Par jugement de la chambre correctionnelle du Tribunal de Bordeaux, en date du 7 juin courant, plusieurs ouvriers chapeliers ont été condamnés à l'emprisonnement pour avoir fait partie d'une coalition tendante à faire cesser et enchérir les travaux dans l'atelier du sieur Besson, fabricant de cette ville.

— Le jugement du premier conseil de guerre maritime permanent de Toulon, qui avait condamné Nicoux, apprenti marin aux équipages de ligne, à cinq ans de fers, pour insubordination, ayant été déféré au conseil de révision a été annulé, et l'accusé, renvoyé devant le deuxième conseil, sur la défense de M<sup>e</sup> Marroin. Il a été acquitté et renvoyé à son corps. (Voir notre numéro du 5 mai.)

— Vers la fin d'avril, la femme Deloutte, âgée de quarante ans, rencontra sa mère sur le chemin qui conduit d'Ollioules à Nazaire, et se porta envers elle à des voies de fait assez graves, qui ont occasioné une maladie de plus de vingt jours. Traduite aux assises du Var, le 30 mai dernier, elle a été condamnée à six ans de réclusion et à l'exposition.

— La demoiselle Antoinette Seigneur, âgée de quarante-quatre ans, a comparu devant la même Cour d'assises, accusée 1<sup>o</sup> d'avoir détourné de la maison paternelle une jeune fille de treize ans et demi; et 2<sup>o</sup> d'avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche de jeunes filles au-dessous de vingt-un ans. On éprouvait les sentimens les plus pénibles en voyant assise sur le même banc la demoiselle Marie Sicard, âgée de seize ans, accusée d'être la complice de la demoiselle Seigneur, pour l'avoir aidée dans l'exécution desdits crimes et délits. Le premier chef d'accusation ayant été écarté, la Cour, jugeant correctionnellement, a condamné ladite Seigneur à deux ans et ladite Sicard à dix mois de prison.

— Le nommé Catalinès, ce vagabond espagnol, qui avait assassiné un homme pour deux liards, et qui avait été condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du département des Landes, s'est étranglé, le 30 mai dernier, dans les prisons de la ville de Mont-de-Marsan.

— Dans un moment où plusieurs conseils de guerre se mettent en opposition ouverte avec la jurisprudence de la Cour régulatrice, lorsqu'il s'agit de *soustraction d'effets militaires*, on ne saurait donner trop de publicité aux jugemens qui reconnaissent que la loi du 12 mai 1793 a cessé d'être en vigueur.

Le nommé Barbé, enrôlé volontaire, vient de comparaître devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre maritime permanent, séant à Brest, comme accusé d'avoir détourné des effets d'habillement. Déclaré coupable, il a été condamné au *minimum* de la peine prononcée par l'art. 408, eu égard à la modicité des objets soustraits.

— Le conseil maritime permanent de révision de cette même ville a confirmé le jugement qui condamnait le nommé Cousse, garde chiourme, à cinq ans de fers pour insultes et menaces envers ses supérieurs. (Voir notre numéro 178.)

— Une accusation d'incendie a été jugée, le 9 juin, par la Cour d'assises du Bas-Rhin. Le crime était avoué par l'accusé nommé Wildt; il reconnaissait avoir mis le feu à la grange de son beau-frère, pour se venger de ce que celui-ci retenait ses propriétés et en jouissait. Le fait est que l'accusé, ayant été précédemment interdit, pour cause d'imbécillité, son beau-frère avait été chargé, par arrangement du conseil de famille, de le nourrir et vêtir, moyennant la jouissance de quelques arpens de terre.

M<sup>e</sup> Briffault, nommé d'office, pour la défense de Wildt, a d'abord fait valoir une exception: il a prétendu que son client ayant été interdit, son état de démence s'opposait à ce qu'il fût traduit devant la Cour d'assises. Le ministère public de son côté a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que l'accusé n'était plus dans les délais de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. La Cour a rejeté les deux exceptions, et considérant que Wildt pouvait être susceptible de momens lucides, elle a ordonné qu'il serait passé outre.

Le jury a répondu affirmativement sur la question principale et a reconnu l'état de démence au moment de l'action. En conséquence Wildt a été acquitté et néanmoins condamné aux frais du procès.

— Deux jours avant, une accusation de vol avait excité quelque curiosité. A côté d'un petit garçon, âgé de dix ans, d'une figure intéressante, et signalé comme l'auteur d'un vol avec effraction et escalade, comparaisait comme sa complice une femme de soixante-quatre ans. Celle-ci a été acquittée; et la question de discernement ayant été résolue négativement, le principal accusé a seulement été envoyé dans une maison de correction pendant deux ans pour y être élevé et tenu conformément à l'art. 66 du Code pénal.

— Le Tribunal correctionnel de Perpignan a prononcé, dans les derniers mois de 1825, pour plus de cent mille francs d'amende contre des usuriers de profession. Huit jugemens pour des délits de cette nature ont été rendus par le même tribunal, depuis le 12 janvier de l'année courante jusqu'à ce jour. Le montant des amendes infligées est de 26,5000 fr.

— L'affaire des *Nouvelles Lettres Provinciales* est indiquée pour être plaidée mardi, 20 juin, devant la Cour royale, première chambre et chambre de police correctionnelle réunies. L'appel du ministère public sera soutenu par M. de Broé. M<sup>e</sup> Renouard plaidera pour l'auteur, M. d'Herbigny.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 16 JUILLET.

|           |                                 |                          |
|-----------|---------------------------------|--------------------------|
| 10 h.     | — Lesieur, fab. de plaques.     | Ouv. du pr.-v. de vérif. |
| 10 h. 1/4 | — Villet, libraire.             | Id.                      |
| 10 h. 1/2 | — Lamidez, marchand de vins.    | Concordat.               |
| 1 h.      | — Broquet, faïgnant de brosses. | Syndicat.                |
| 1 h. 1/4  | — Guillermet, meunier.          | Id.                      |